

Loi fédérale sur les finances de la Confédération

Projet

(Procédures d'autorisation des suppléments urgents et des crédits additionnels)

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 25 mars 2004¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête:

I

La loi fédérale du 6 octobre 1989 sur les finances de la Confédération (LFC)³ est modifiée comme suit:

Art. 18, al. 1 et 2

¹ Sur proposition du Conseil fédéral, la Délégation des finances peut décider une dépense jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas 250 millions de francs si la dépense ne peut être ajournée et si le crédit de paiement fait défaut ou ne suffit pas.

² Si le montant de la dépense excède 250 millions de francs et s'il n'est pas couvert par un crédit d'engagement approuvé par l'Assemblée fédérale, cette dernière doit se déterminer. En dehors des sessions des Chambres fédérales, le Conseil fédéral demande la convocation d'une session extraordinaire.

*Minorité (Bühlmann, Beck, Hubmann, Meyer Thérèse, Pfister Gerhard, Salvi, Ver-
mot-Mangold, Vischer, Wyss)*

¹ ... une dépense jusqu'à concurrence de 0,5 pour cent des recettes de la Confédération inscrites au budget de l'exercice en cours si ...

² Si le montant de la dépense excède 0,5 pour cent des recettes de la Confédération inscrites au budget de l'exercice en cours et ...

1 FF 2004 ...

2 FF 2004 ...

3 RS 611.0

Art. 31, al. 3 et 4 (nouveau)

³ Sur proposition du Conseil fédéral, la Délégation des finances peut autoriser la mise en chantier ou la poursuite d'un projet jusqu'à concurrence d'un crédit n'excédant pas 250 millions de francs si l'exécution de ce projet ne souffre aucun délai.

⁴ Si le montant du crédit excède 250 millions de francs l'Assemblée fédérale doit se déterminer. En dehors des sessions des Chambres fédérales, le Conseil fédéral demande la convocation d'une session extraordinaire.

Minorité (Bühlmann, Beck, Hubmann, Meyer Thérèse, Pfister Gerhard, Salvi, Vermot-Mangold, Vischer, Wyss)

³ ... jusqu'à concurrence d'un crédit n'excédant pas 0,5 pour cent des recettes de la Confédération inscrites au budget de l'exercice en cours si ...

⁴ Si le crédit excède 0,5 pour cent des recettes de la Confédération inscrites au budget de l'exercice en cours, l'Assemblée fédérale ...

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² La Conférence de coordination fixe la date d'entrée en vigueur.